

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Enneigement de la piste Font Froide »  
sur la commune d'Auris  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01302  
G 2018-004596

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01302, déposée complète par la Société d'Aménagement touristique de l'Alpe d'Huez (SATA), le 04 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 22 juin 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 03 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à installer un réseau enterré de 15 canons à neige, permettant l'enneigement de 3,4 ha de pistes, répartis sur 1360 mètres ;
- qui nécessite de terrasser sous le télésiège existant ;
- qui relève de la rubrique n°43c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de l'Alpe d'Huez, sur la piste nommée « Font Froide », au sein de la station d'Auris en Oisans ;
- en dehors de tout périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le projet se localise dans un secteur déjà artificialisé, aménagé et dédié à la pratique du ski alpin ;

Considérant que, le projet, alimenté en eau à partir de la retenue de l'Herpie, ne nécessite aucune modification des autorisations de prélèvement actuelles ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les zones d'aléas moyen G2 de glissement de terrain et coulées boueuses et A2 d'avalanches au titre du plan de protection des risques naturels du 20 juillet /1999 applicable dans ce secteur.

Considérant que le formulaire mentionne que les déblais seront réutilisés en remblais et que les déblais excédentaires seront régalez au voisinage de la tranchée ;

Considérant que la remise en place des terres excavées se fera dans le respect de l'ordre des horizons du sol avant re-végétalisation du site ;

Considérant que la notice environnementale, annexée au formulaire, annonce que le tracé du projet a été adapté de manière à :

- réduire l'impact floristique, en plaçant le projet sous le télésiège existant et donc dans la bande de zone rudérale résultant de travaux antérieurs ;
- à réduire l'impact paysager en plaçant les enneigeurs sous le télésiège existant et donc en noyant leur perception dans celle de l'appareil déjà en place ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'enneigement de la piste Font Froide, sur la commune d'Auris (Isère), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01302, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 juillet 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,  
La responsable du Pôle Autorité  
environnementale,



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03